

**ACCORD RELATIF
AU PLAN
D'EPARGNE
GROUPE
SAFRAN**

PC *AB* *SA*
21

Le présent accord est établi entre :

- la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées par :

- Pour la CFDT
- Pour la CFE-CGC *Philippe ARDILLIERS*
Christiane HALARY
- Pour la CFTC *Genevieve Rouley*
Dominique UESSE
- Pour la CGT
- Pour la CGT-FO *Bernard GAILLARD*
Daniel RQUAIS

d'autre part,

AR
GA
DE
BR
SV

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création du Groupe SAFRAN, le 11 mai 2005.

Les parties ont rappelé la situation de Snecma et Sagem préalable à la fusion, en matière de plan d'épargne.

D'une part, le Groupe Snecma a conclu avec la majorité des organisations syndicales représentatives au plan national, le 9 mars 2005, un plan d'épargne de groupe, applicable à ses 23 sociétés françaises, dès l'exercice 2005.

Compte tenu de la fusion Sagem - Snecma, ledit accord n'est plus applicable au profit du Holding SAFRAN SA. En revanche, il a continué de s'appliquer depuis le 11 mai 2005 aux autres sociétés visées à l'Article 1 et 2.1.

D'autre part, la société Sagem SA appliquait un plan d'épargne d'entreprise pour l'ensemble de ses établissements.

Compte tenu de la filialisation des activités Défense - Sécurité, Communication et de la Direction informatique de Sagem SA, ledit plan d'épargne d'entreprise a cessé de s'appliquer à ces 3 sociétés, mais est resté juridiquement applicable au nouvel Holding SAFRAN SA, issu de Sagem SA.

En présence de ce constat, la Direction du nouveau Groupe SAFRAN a souhaité harmoniser les régimes d'épargne salariale au sein du nouveau Groupe et négocier un nouveau dispositif d'épargne salariale commun à tous les salariés du Groupe. Dans ce cadre, conformément aux dispositions légales, les parties se sont réunies pour négocier un nouveau Plan d'Epargne Groupe (« PEG ») applicable à l'ensemble des sociétés françaises du Groupe SAFRAN.

Le nouveau PEG poursuit les objectifs suivants :

- Ouvrir la diversité des formules de placement à tous les salariés en leur donnant accès à des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») à orientation de gestion diversifiée.
- Ouvrir l'actionnariat salarié à l'ensemble du personnel visé par l'accord à travers un FCPE abondé.
- Simplifier et harmoniser l'offre de placement faite aux salariés.

Afin de faciliter aux adhérents au PEG la possibilité d'effectuer des arbitrages individuels entre les FCPE proposés, les parties signataires conviennent du transfert collectif de l'ensemble des FCPE du plan d'épargne de groupe Snecma et du plan d'épargne d'entreprise de Sagem SA vers le nouveau PEG SAFRAN.

A ce titre, outre les FCPE ouverts dans le cadre du présent PEG, les parties conviennent que sont également inscrits au PEG les FCPE suivants qui ne peuvent plus être alimentés par de nouveaux versements mais dont la gestion sera assurée dans le cadre du plan :

- les FCPE dédiés aux opérations d'ouverture de capital et de privatisation de Snecma : SAFRAN Abond , SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2,
- les FCPE d'actionnariat salarié ouverts dans le cadre du Plan d'épargne d'entreprise de Sagem SA : Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

Enfin, dans le cadre de la simplification et de l'harmonisation de l'offre de placement, les parties conviennent du regroupement des deux Fonds Communs de Placement monétaires au sein d'une seule structure, le FCPE SAFRAN Sécurité. A ce titre, y sera transférée, l'intégralité des avoirs détenus par les salariés issus de Sagem SA dans le Fonds Commun de Placement Fertile Sécurité.

L'accord relatif au plan d'épargne de groupe Snecma ainsi que le plan d'épargne d'entreprise de Sagem SA feront l'objet d'une dénonciation par la Direction des Ressources Humaines du Groupe SAFRAN.

Le projet d'accord a été soumis pour avis aux instances représentatives du personnel des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord visées à l'Article 1.

A l'issue des négociations, les parties signataires ont convenu du règlement du PEG figurant ci-dessous qui se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur à tout autre plan d'épargne, de quelque nature que ce soit, applicable avant cette date.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le PEG SAFRAN est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du Code du Travail, Livre Quatrième, Titre Quatrième.

Les Annexes font partie intégrante du PEG et seront mises à jour périodiquement.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent PEG s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'Article L.233-16 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord au jour de la signature du présent PEG figure en Annexe 1. Dans le présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le présent PEG bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions relatives à l'ancienneté définies à l'Article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 1

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 1 du présent accord.

2.1 Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent accord

Il conviendra de signer un avenant au présent accord pour permettre à toute nouvelle société qui remplira les conditions citées à l'Article 1 ci-dessus d'entrer dans le champ d'application du présent accord de groupe.

2.2 Conditions de sortie d'une société du champ d'application du présent accord

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'Article 1 ci-dessus, sortira du champ d'application du présent accord de groupe.

Dans ce cas, la Direction Générale du Groupe notifiera la sortie de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe ainsi qu'à la DDTEFP.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'DC', 'B', 'N', 'MR', and 'A'.

CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Peuvent adhérer au présent PEG et y effectuer tout type de versements prévus, les salariés du Groupe ayant au moins trois mois d'ancienneté dans leur entreprise ou dans le Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements sur le Plan, dans les conditions visées ci après.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour un autre motif ne peuvent plus faire aucun versement au PEG. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité de l'ancien adhérent intervient après son départ du groupe, il peut affecter cet intéressement au PEG.

ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion de l'ayant droit au PEG est effective dès son premier versement.

Tout premier versement (à l'exception d'un versement de participation) dans le PEG doit être accompagné du bulletin d'adhésion/versement mis à disposition par le service du personnel de chaque Entreprise.

L'adhésion individuelle au PEG implique, pour l'adhérent, l'obligation de se conformer au présent règlement, aux règlements des Fonds Communs de Placement dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG est assurée au moyen des ressources suivantes :

5.1 Versements volontaires des salariés adhérents

- Versements volontaires des salariés adhérents par prélèvement sur salaire.
- Versements volontaires des salariés adhérents par chèque, ou prélèvement sur compte adressés directement au teneur de comptes conservateur des parts.
- Versements volontaires des salariés adhérents par reblocage des sommes devenues disponibles dans l'un des FCPE prévus par le présent PEG.

5.2 Versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au PEG avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit PEG) par chèque, ou prélèvement sur compte adressés directement au teneur de comptes conservateur des parts. Ces sommes ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.

5.3 Versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement, dans les conditions de délai prévues par la Loi ; conformément à l'Article L 441-6 du Code du Travail, les primes d'intéressement versées au PEG sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Toutefois, pour que le versement soit admis, il faut qu'ils aient adhéré au PEG et effectué au moins un versement avant leur départ et qu'ils n'aient pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces sommes seront indisponibles pendant le délai mentionné à l'Article 13 ci-après et ne bénéficieront pas de l'abondement.

5.4 Versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe.

5.5 Transferts individuels d'avoirs en provenance d'un autre Plan d'Epargne d'Entreprise conformément aux dispositions de l'Article 43 de la Loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie dite « Loi Breton ».

5.6 Abondement des Entreprises selon les modalités définies à l'Article 8 du présent accord.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES AYANTS DROIT

6.1 Plafonnement du montant des versements

Le montant total :

- des versements volontaires dans le PEG (y compris l'intéressement) (cf. 6.2),
- et des versements volontaires éventuellement effectués par les ayants droit dans les autres Plans d'Epargne auxquels ils pourraient avoir accès,

ne doit pas excéder, au cours d'une année civile et conformément à la loi, le quart de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année de référence au titre du contrat de travail des salariés ayants droit, ou des pensions de retraite ou de préretraite annuelles brutes pour les retraités et préretraités.

Les transferts individuels d'avoirs en provenance d'un autre Plan d'Epargne d'Entreprise ne sont pas plafonnés, en l'état actuel de la législation.

6.2 Versements des salariés

Les versements effectués par les adhérents s'effectueront dans les conditions prévues à l'Article 5 du présent PEG.

Le versement de la participation et de l'abondement de l'Entreprise ne s'imputent pas sur le plafond annuel du quart de la rémunération annuelle brute visé au point 6.1 du présent Article 6.

Les versements des adhérents pourront être affectés, au choix des souscripteurs et avec possibilité de panachage, dans les FCPE suivants :

- SAFRAN Investissement,
- SAFRAN Sécurité,
- SAFRAN Mixte,
- SAFRAN Valeurs Ethiques,
- SAFRAN Dynamique.

En ce qui concerne les sommes issues de la participation, les salariés seront interrogés sur le choix d'affectation de leur part de réserve spéciale de participation. A défaut de réponse d'un salarié dans le délai qui aura été imparti, sa part de réserve spéciale de participation sera investie en parts du FCPE SAFRAN Sécurité.

DC

B

B

OV

JTC
B
OV
GA

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT

7.1 Dispositions générales

Sauf mention particulière, sous réserve des dispositions du titre II du livre VI du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui pourraient leur être applicables ainsi que des dispositions de l'Article R.443-2 du Code du Travail, les adhérents au PEG pourront effectuer des arbitrages entre les différents FCPE proposés.

En particulier, les arbitrages individuels entre les FCPE SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique seront possibles à tout moment.

Les arbitrages individuels effectués ne modifient pas la période d'indisponibilité des avoirs concernés. Les arbitrages effectués à l'issue de la période d'indisponibilité vers un FCPE non abondé n'entraînent pas le reblocage des avoirs concernés. En revanche, s'il s'agit d'un arbitrage vers un FCPE abondé, les avoirs sont bloqués pour une nouvelle période de cinq ans.

Les arbitrages seront effectués sans frais pour les ayants droit.

7.2 Dispositions relatives aux FCPE d'actionnariat salarié

Les FCPE d'actionnariat salarié du présent PEG ne pourront pas, sauf dispositions particulières, faire l'objet d'arbitrages pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés.

7.2.1 Dispositions particulières à SAFRAN Investissement

- Les arbitrages individuels des FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article vers le FCPE SAFRAN Investissement sont possibles à tout moment. Si ces arbitrages sont effectués pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés, ils ne donneront pas lieu à abondement.
- Les avoirs détenus dans le FCPE SAFRAN Investissement et issus de la Réserve Spéciale de Participation pourront faire l'objet d'un arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article.

7.2.2 Dispositions particulières relatives aux FCPE fermés

- Les avoirs détenus dans le FCPE SAFRAN Abond qui résultent de versements ayant donné lieu à abondement majoré ne pourront faire l'objet d'un arbitrage qu'à l'issue de la période de cinq ans de blocage.
- Les avoirs détenus dans les FCPE Interfond, Avenir Sagem, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 ne pourront faire l'objet d'un arbitrage qu'à l'issue de leur période de blocage respective.

Néanmoins :

- les avoirs détenus dans le FCPE SAFRAN Abond qui y ont été investis par arbitrage et sans abondement peuvent faire l'objet d'arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article et/ou vers le FCPE SAFRAN Investissement à la fin de la période d'incessibilité attachée aux actions investies dans ce FCPE ;
- les avoirs détenus dans le FCPE Sagem Partifond peuvent faire l'objet à tout moment d'un arbitrage sortant vers les FCPE cités au deuxième alinéa du § 7.1 du présent Article et/ou vers le FCPE SAFRAN Investissement (sans abondement si ces arbitrages sont effectués pendant la période d'indisponibilité des avoirs concernés).

ARTICLE 8 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

8.1 Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise prend plusieurs formes et consiste en la prise en charge :

- des frais de fonctionnement des FCPE (droits d'entrée, commission de gestion, honoraires des contrôleurs légaux des comptes),
- des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- des éventuels frais de courtage et d'impôt de bourse pour les FCPE fermés SAFRAN Abond , SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 ainsi que la commission de rachat pour le FCPE SAFRAN Abond,
- des frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des retraités et des préretraités y compris des bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante) cessent d'être pris en charge après le départ des porteurs concernés. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs (cf. ARTICLE 18 Départ d'un salarié du Groupe).

8.2 Abondement de l'Entreprise

Pour les sommes versées dans le FCPE SAFRAN Investissement, l'Entreprise complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 100% des sommes versées jusqu'à 500 € d'abondement,
- 50% au delà et jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 €.

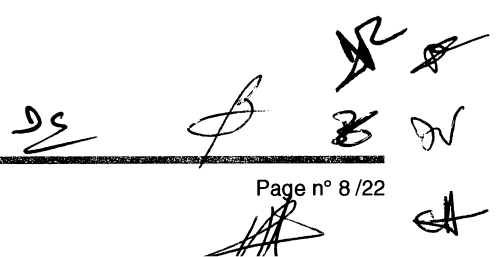
Seuls les versements volontaires ainsi que les versements au titre de l'intéressement feront l'objet d'un abondement.

L'abondement fera l'objet d'un versement le 30 juin de chaque année et, en cas de versement complémentaire postérieur à cette date, d'un second versement le 31 décembre

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PEG avant son départ.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple du versement volontaire du bénéficiaire ni être supérieur au plafond légal en vigueur. Ce plafond tient compte, le cas échéant, des abondements éventuellement déjà perçus au cours de l'année au titre d'autres plans d'épargne d'entreprise auxquels les ayants droit auraient pu avoir accès.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.



EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 9 - EMPLOI DES SOMMES

9.1 FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN Investissement

Les salariés peuvent effectuer des versements sur le FCPE SAFRAN Investissement, mis en place en application des Articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

En outre, les dividendes, avoirs fiscaux et rompus d'actions gratuites attachés aux actions détenues dans le FCPE SAFRAN Abond seront systématiquement réinvestis dans le FCPE SAFRAN Investissement.

Le FCPE SAFRAN Investissement est un Fonds classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du FCPE SAFRAN Investissement est investi entre 90% et 100% de son actif net en actions SAFRAN.

9.2 Autres FCPE

Les salariés peuvent également effectuer des versements sur les FCPE SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique, mis en place en application des Articles L.214-24 et L.214-39 du Code Monétaire et Financier et sur le FCP SAFRAN Sécurité, mis en place en application des Articles L.214-24 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier.

Le FCPE SAFRAN Mixte est un Fonds de la catégorie « investi à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre le FCPE peut investir entre 10 % et moins du tiers de son actif net en titres de créance négociables émis par l'entreprise SAFRAN.

Le FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques est un Fonds de la catégorie « Diversifié ». A ce titre, le FCPE est en permanence investi et/ou exposé avec un plafond de 60 % en actions admises aux négociations sur un marché réglementé de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français.

Le FCPE SAFRAN Dynamique est un Fonds de la catégorie « Actions internationales ». A ce titre, il a vocation à être investi pour au moins 60% de son actif en actions diversifiées françaises et étrangères.

Le FCPE SAFRAN Sécurité est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre le FCPE est investi à plus du tiers de son actif net en titres de créance négociables émis par l'entreprise SAFRAN dont le taux de rémunération est fixé le troisième jeudi du mois de novembre de chaque année en référence au taux des Bons du Trésor à 5 ans majoré de 0,85% par SAFRAN.

9.3 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont développées à l'Article « Orientation de la gestion » de leur règlement et dans leur notice d'information.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds commun de placement un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du FCPE.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au Fonds concerné. Une notice d'information sur le règlement de chaque FCPE est remise par l'Entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts. Les notices d'information des FCPE ouverts SAFRAN Investissement, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique et sont annexées au présent règlement (Annexe 2).

Sont également annexées au présent règlement les notices d'information des FCPE qui ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements soit Sagem Partifond, Interfond, Avenir Sagem, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2 (Annexe 3).

ARTICLE 10 - SOCIETE DE GESTION, DEPOSITAIRE, ETABLISSEMENT TENEUR DE COMPTES

A la date de signature du présent PEG, les sociétés de gestion, dépositaires des fonds et établissements teneurs de comptes des différents FCPE sont les suivants :

10.1 Sociétés de gestion

La gestion des FCPE :

- SAFRAN Investissement (Fonds ouvert)
- SAFRAN Abond (Fonds fermé)
- SAFRAN Levier 1 (Fonds fermé)
- Snecma Levier 2 (Fonds fermé)
- SAFRAN Sécurité (Fonds ouvert)
- SAFRAN Mixte (Fonds ouvert)
- SAFRAN Dynamique (Fonds ouvert)

Est confiée à la société NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 3.468.505 euros, dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76, quai de la Rapée.

La gestion du FCPE :

- Snecma Valeurs Ethiques (Fonds ouvert)

Est confiée à la société INTEREXPANSION, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.728.000 euros dont le siège social est 18 Terrasse Bellini, La Défense Cedex 11, 92813 Puteaux Cedex.

La gestion des FCPE :

- Interfond (Fonds fermé)
- Sagem Partifond (Fonds fermé)
- Avenir Sagem (Fonds fermé)

Est confiée à la société CM-CIC ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 3.871.680 euros, dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 4, rue Gaillon.

Ces sociétés sont chargées de constituer le portefeuille collectif, de souscrire, réaliser les valeurs le composant, et, plus généralement, d'agir pour le compte des copropriétaires, de les représenter, à l'égard des tiers, pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

10.2 Dépositaires

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 772 801 792 euros, dont le siège social est à Paris 7^{ème}, 45 rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les FCPE SAFRAN Investissement, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte et SAFRAN Dynamique.

INTERFI, Société Anonyme au capital de 5 148 000 euros, dont le siège social est 18 Terrasse Bellini, La Défense Cedex 11, 92813 Puteaux Cedex, est l'établissement dépositaire du FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques.

CREDIT Industriel et Commercial, Société Anonyme à directoire au capital de 563 330 656 euros, dont le siège social est à Paris 9^{ème}, 6, rue de Provence, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

Les établissements dépositaires reçoivent les ordres des sociétés de gestion et doivent s'assurer que les opérations qu'elles effectuent sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement visé à l'article 9.3 ci-dessus.

Les dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

10.3 Teneur de comptes

NATEXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76 quai de la Rapée est le teneur de compte conservateur des parts des épargnants au PEG pour les FCPE SAFRAN Investissement, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Dynamique et SAFRAN Valeurs Ethiques.

CIC EPARGNE SALARIALE, Société Anonyme au capital de 9.756.600 euros dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 12, rue Gaillon, est le teneur de compte conservateur des parts des épargnants au PEG pour les FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem.

ARTICLE 11 - CAPITALISATION DES REVENUS

Afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE, ces revenus ne sont pas distribués mais obligatoirement réemployés dans le PEG.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Les revenus des FCPE, SAFRAN Investissement, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques, SAFRAN Dynamique, Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem sont laissés au compte de chacun de ces Fonds pour y être réemployés.

Les revenus du FCPE SAFRAN Abond sont capitalisés dans le FCPE SAFRAN Investissement.

Les salariés qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

Les plus-values réalisées à l'occasion de rachats de parts de FCPE détenues dans le cadre du PEG échappent à l'imposition de gains nets en capital.

Toutefois, ces plus-values sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

ARTICLE 12 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX SALARIES

A la date de signature du présent PEG, NATEXIS INTEREPARGNE assure la gestion du PEG pour les FCPE SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques, SAFRAN Dynamique, SAFRAN Investissement, et l'a à ce titre, chargée par délégation de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants correspondants.

A la date de signature du présent PEG, CIC EPARGNE SALARIALE assure la gestion du PEG pour les FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem et l'a à ce titre, chargée par délégation de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants correspondants.

Handwritten signatures and initials: DC, ATC, B, DV, GH.

A cet effet, chaque Entreprise, ou son prestataire, fournit notamment aux établissements teneur de compte précités :

- les renseignements nécessaires à la constitution du fichier : nom, prénom, adresse, numéro de sécurité sociale, matricule et coordonnées bancaires de chaque titulaire de compte à ouvrir, et
- la liste des porteurs de parts des FCPE qui ont quitté le Groupe.

ARTICLE 13 - EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS

13.1 Conformément à la législation en vigueur, les parts de FCPE acquises par l'adhérent ne deviennent disponibles qu'après un délai de blocage de cinq ans qui commence à courir :

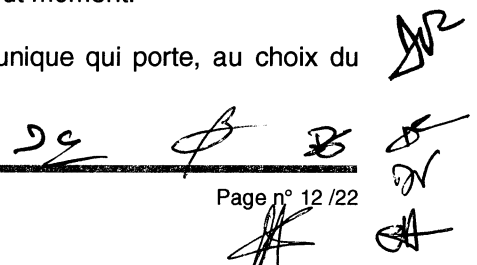
- pour les versements effectués dans le cadre de l'ouverture du capital et de la privatisation de Snecma, à compter de la date du règlement-livraison de chacune des opérations concernées,
- pour tous les autres versements, au premier jour du quatrième mois de l'exercice d'acquisition des parts.

13.2 Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.442-17 du Code du Travail sont les suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation, si la législation venait à changer elle s'imposerait à chaque adhérent, sans autre formalité que celles alors requises par les textes. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



Lorsqu'un adhérent demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le PEG, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance de ces avoirs.

En cas de décès de l'adhérent, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt prévue au III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

13.3 Il est rappelé que les parts des FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 sont totalement inaccessibles pendant un délai de deux ans à compter du premier règlement à l'Etat des actions concernées. Les cas de déblocage anticipés ne peuvent donc en aucun cas s'appliquer pendant cette période.

Ce délai de deux ans est inclus dans le délai de cinq ans précité dans le cas des souscriptions par versement.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES PARTS

Les demandes de remboursement des parts, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées directement par le porteur de parts selon le FCPE concerné soit à NATEXIS INTEREPARGNE soit à CIC EPARGNE SALARIALE.

Concernant les FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2, NATEXIS INTEREPARGNE informera SAFRAN des demandes de remboursement qui lui seront adressées jusqu'au début du troisième mois suivant le dernier règlement à SAFRAN des sommes lui étant éventuellement dues sur les actions souscrites dans le cadre d'offres réservées aux salariés en application de la loi n°86-912 du 6 août 1986, pour chacune des opérations concernées. SAFRAN se réserve ainsi la possibilité de récupérer directement auprès des porteurs de parts concernés les sommes restant dues dans le cadre des délais de paiement accordés.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

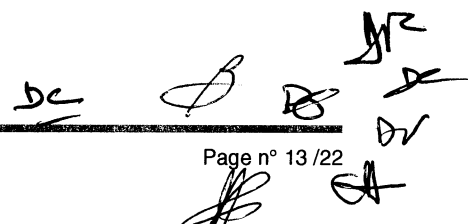
Les droits et obligations des salariés adhérents, de la société de gestion et des dépositaires sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Le règlement de chacun des FCPE Interfond, Sagem Partifond, Avenir Sagem, SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1, Snecma Levier 2, SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques, SAFRAN Dynamique et SAFRAN Investissement prévoit notamment l'institution d'un Conseil de Surveillance.

15.1 Composition des conseils de surveillance des FCPE ouverts

Concernant les FCPE ouverts dans le cadre du présent PEG, les parties signataires conviennent :

- de retenir un mode de représentation électif pour les représentants des salariés porteurs de parts aux conseils de surveillance,
- de rechercher une harmonisation de la date des élections des représentants des porteurs de parts ainsi que de la durée des mandats des membres des conseils de surveillance.



15.1.1 Composition des conseils de surveillance des FCPE diversifiés

Les Conseils de Surveillance des FCPE SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique sont composés de trois membres représentant la Direction du Groupe et de six membres salariés représentant les salariés porteurs de parts.

Pour chacun des FCPE précités:

- les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés porteurs de parts sont élus par et parmi les porteurs de parts sur listes présentées par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe,
- les membres représentant la Direction du Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

La présidence du conseil de surveillance de chaque FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Les membres élus au conseil de surveillance peuvent l'être pour les quatre FCPE SAFRAN Sécurité, SAFRAN Mixte, SAFRAN Valeurs Ethiques et SAFRAN Dynamique dès lors qu'ils sont porteurs de parts de chacun des fonds qu'ils représentent.

15.1.2 Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Investissement est composé de quatre membres porteurs de parts représentant le Groupe et de quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

- les quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe sont élus par et parmi les porteurs de parts,
- les quatre membres porteurs de parts représentant le Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

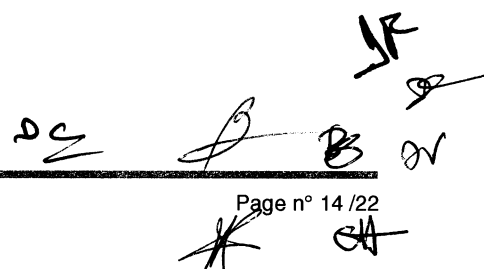
Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Dans le cadre de la recherche d'harmonisation des durées de mandat et des dates de renouvellement des conseils de surveillance des FCPE ouverts, la durée du mandat est fixée à un exercice jusqu'au 1er renouvellement soit en principe au dernier trimestre 2006, trois exercices jusqu'au 2nd renouvellement soit en principe au dernier trimestre 2009 et quatre exercices ensuite.

Le règlement de ce FCPE sera adapté en conséquence.

Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes de l'année écoulée. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'DC', 'JR', 'B', 'SV', and 'CA'.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

15.2 Composition du conseil de surveillance des FCPE fermés

15.2.1 FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2

Les conseil de surveillance des FCPE SAFRAN Abond, SAFRAN Levier 1 et Snecma Levier 2 sont composés de huit membres, soit :

- quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par et parmi les Porteurs,
- quatre membres porteurs de parts représentant le Groupe, désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La présidence du conseil de surveillance de chaque FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

15.2.2 FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem

Les conseils de surveillance des FCPE Interfond, Sagem Partifond et Avenir Sagem sont composés de un membre titulaire et un membre suppléant par organisation syndicale représentative au niveau national ou au niveau du Groupe représentant les salariés porteurs de parts.

Le nombre de membres représentant le Groupe (titulaires et suppléants) est équivalent au nombre de membres représentant les salariés porteurs de parts.

Pour chacun des FCPE précités :

- les membres du conseil de surveillance doivent obligatoirement être porteurs de parts dans ce FCPE,
- les membres salariés porteurs de parts, représentant les salariés, sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe ;
- les membres représentant le Groupe sont désignés par la Direction Générale du Groupe,
- la présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction . Les membres peuvent être redésignés.

Handwritten signatures and initials: DG, A, B, DV, JR, GA.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

15.3 Evolution des règlements des Fonds

La Direction s'engage à informer les organisations syndicales représentatives au niveau national ou au niveau du Groupe des évolutions des règlements des FCPE concernant les gestionnaires, la composition du conseil de surveillance et le processus électoral.

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 16- INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé en particulier par affichage dans les locaux de l'entreprise de l'existence du PEG, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet du Groupe SAFRAN.

Les valeurs de parts sont communiquées sur les sites Internet des différents gestionnaires.

ARTICLE 17 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Une copie du présent PEG et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service du Personnel de son Entreprise.
Les notices d'information des FCPE sont remises à chaque souscripteur.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation donne lieu à la remise à chaque épargnant d'un relevé nominatif distinct du bulletin de paie et indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués,
- le montant de la CSG et de la CRDS y afférents,
- leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont négociables et exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement transférés ou liquidés avant expiration de ce délai.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage fait pour le compte d'un adhérent, la société de gestion lui fournit un relevé nominatif qui précise :

- le nom des FCPE et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes,
- les cas dans lesquels ses droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant leur date normale de disponibilité.

En outre, chaque adhérent concerné reçoit chaque année un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'de', 'B', 'JTC', 'OV', and 'GA'.

Chaque année avant le 30 avril, la société de gestion établit un rapport sur les opérations des FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ces rapports sont tenus à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du service du personnel.

ARTICLE 18- DEPART D'UN SALARIE DU GROUPE

Tout salarié quittant le Groupe reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par son entreprise.

Lorsqu'un salarié quitte le Groupe, l'employeur lui fait préciser avant son départ l'adresse à laquelle il lui fera parvenir les avis éventuellement afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts lorsque celles-ci seront disponibles et que le salarié demandera leur liquidation.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le dépositaire en temps utile.

A défaut de demande de remboursement, les droits détenus dans le FCPE SAFRAN Abond par des porteurs ayant quitté le Groupe (à l'exception des préretraités y compris les bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante et des retraités) sont automatiquement transférés dans le FCPE SAFRAN Investissement après le départ des porteurs concernés et en tout état de cause, seulement à la fin de la période d'incessibilité des actions, le cas échéant. Ils sont alors conservés dans le FCPE SAFRAN Investissement. Les frais de tenue des comptes individuels de ces porteurs (à l'exception des retraités et des préretraités y compris les bénéficiaires de l'allocation au titre de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante) cessent d'être à la charge de l'Entreprise. Ces frais sont alors imputés directement aux porteurs concernés par prélèvement sur leurs avoirs.

Lorsqu'un salarié, détenteur de parts dans les FCPE proposés dans le cadre du présent PEG, qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

DISPOSITIONS DIVERSES

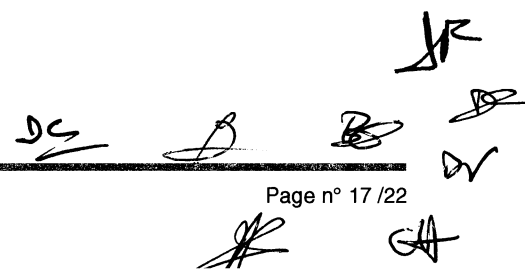
ARTICLE 19 – MODIFICATION DE LA LEGISLATION.

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 20 - COMMISSION DE SUIVI

Les parties signataires conviennent de se réunir une fois par an dans le cadre d'une Commission de Suivi qui aurait pour objet :

- d'examiner les conditions d'application du présent accord,
- de statuer sur les éventuelles difficultés d'interprétation, et
- de proposer d'éventuelles évolutions.



Seraient notamment examinées lors de la première réunion de la Commission de Suivi, les modalités d'application des dispositions légales permettant les versements volontaires des salariés adhérents par liquidation monétaire du Compte Epargne Temps.

ARTICLE 21 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent PEG.

ARTICLE 22 - DUREE REVISION - DENONCIATION

Le PEG SAFRAN est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce PEG peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PEG sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Le PEG pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois, la dénonciation sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle SAFRAN est rattachée et adressée à l'ensemble des parties signataires.

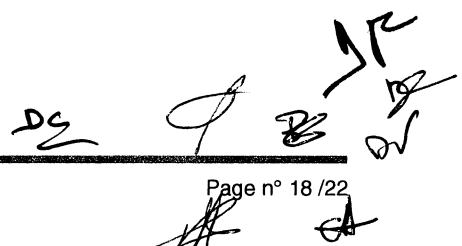
En cas de dénonciation, l'accord demeure provisoirement applicable dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L132-8 du Code du Travail (soit 15 mois maximum).

ARTICLE 23 - DEPOT


Dès sa conclusion, le présent accord constitutif du règlement du PEG sera, à la diligence de la Direction Générale du Groupe, adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent Accord est fait à Paris, le 17 janvier 2006

En huit exemplaires.



Pour le Groupe SAFRAN,


Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires sociales et institutionnelles



Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

- Pour la CFDT, représentée par


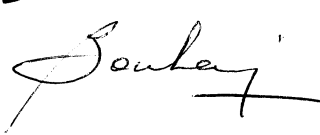
M.
M.
M.
M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par



M. Christian HALARY
M. Philippe ARDIVILLIERS
M.
M.


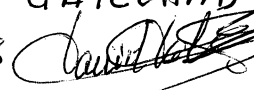
- Pour la CFTC, représentée par

M. Dominique CESSON 
M.me Genevieve Poulain 
M.
M.

- Pour la CGT, représentée par

M.
M.
M.
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. Bernard GAILLARD 
M. Daniel VUCIS 
M.
M.

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEG SAFRAN

- SAFRAN,
- Snecma,
- Snecma Services,
- Hispano Suiza,
- Aircelle,
- Messier-Dowty,
- Messier-Bugatti,
- Messier services
- Snecma Propulsion Solide,
- Labinal,
- Turboméca,
- Microturbo,
- Teuchos,
- Teuchos Exploitation,
- Teuchos Ingénierie,
- Safran Conseil,
- CGTM,
- Sofrance,
- Technofan,
- SLCA,
- Aircelle Europe Services,
- Incodev,
- Sagem Communication,
- Sagem Défense Sécurité,
- SAFRAN Informatique,
- Sagem Monetel,
- Sagem Electronique,
- E-Software,
- CDO SAS,
- SMA,
- ORGA France.

Handwritten signatures and initials:
JR
SY
B
B
GH
GH

ANNEXE 2

**NOTICES D'INFORMATION DES REGLEMENTS
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE POUVANT RECEVOIR DES VERSEMENTS
(FONDS OUVERTS)**

SAFRAN Investissement

SAFRAN Sécurité

SAFRAN Mixte

SAFRAN Valeurs Ethiques

SAFRAN Dynamique

Handwritten signatures and initials:
DC, B, B, J, DV, CA

ANNEXE 3

**NOTICES D'INFORMATION DES REGLEMENTS
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE NE POUVANT PLUS RECEVOIR DE
VERSEMENT (FONDS FERMES)**

SAFRAN Abond

SAFRAN Levier 1

Snecma Levier 2

Sagem Partifond

Interfond

Avenir Sagem

Handwritten signatures and initials:
DC, [Signature], JR, [Signature], DV, [Signature], [Signature], GH